Arrêté Inter-Préfectoral du 9 Avril 2025

ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT
PRENANT EN COMPTE LES EFFETS INDIRECTS
DE L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS
DE LA CENTRALE BIOMASSE GAZELENERGIE
SITUÉE SUR LES COMMUNES
DE MEYREUIL ET GARDANNE

Fascicule 3

Conclusions motivées et Avis de la Commission d'Enquête



Enquête Publique du 5 Mai au 6 Juin 2025

Commission d'Enquête désignée par le Tribunal Administratif de Marseille/ Décision **E 25000010/13**

Président de la Commission d'enquête: Dominique CHEVEREAU	Etienne CABANE	Jean-Pierre PROFIZI
Roger ARTAUD	Caroline CERRATO	Florence REARD
Pierre BEAUGIER	Patrice MICHEL	Martin SERRET
Daniel BERAUD	Noël PITON	Jacques SIRVENS
Fabienne BESSY	Anne PREDON-RENAULT	Marc SVETCHINE

Table des matières

1 GENERALITES 3

1.1 Objet de l'enquête 3
1.2 Désignation de la Commission d'enquête 3
1.3 Organisation et déroulement de l'enquête 3
1.4 La publicité réglementaire et complémentaire 4
1.5 Le dossier soumis à enquête publique 5
1.6 Les permanences et l'accueil du public 5
1.7 Appréciation de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique 6

2 BILAN GLOBAL DE L'ENQUETE 7

2.1 Bilan quantitatif 7
2.1.1 Mode de dépôt des contributions 7
2.1.2 Consultation du dossier d'enquête 7
2.1.3 Les pièces du dossier consultées 8
2.1.4 Fréquentation des lieux de permanence 8
2.2 Bilan qualitatif 8
2.2.1 Typologie des déposants 8
2.2.2 Typologie des thèmes retenus 9
2.2.3 Les thèmes comptabilisant le plus grand nombre d'observations 9

3 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR COMPLEMENT D'ETUDE D'IMPACT PRENANT EN COMPTE LES EFFETS INDIRECTS DE L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA CENTRALE BIOMASSE GAZELENERGIE 10

3.1 Précision liminaire sur l'objet de l'enquête publique 10
3.2 Le périmètre géographique de l'enquête publique 10
3.3 Conditions process de la Centrale 11
3.4 La gestion de la ressource 11
3.4.1 Régime de coupe 11
3.4.2 Choix des essences 11
3.4.3 Aspect économique et risque de conflit d'usage 12
3.4.4 Localisation de la ressource 13
3.4.5 Pertinence des données 13
3.4.6 L'obstacle du morcellement 13
3.4.7 Les ressources alternatives 13
3.4.8 Durabilité de la ressource 14
3.4.9 Exploitation de la ressource 15
3.5 Impact sur les milieux naturels 15
3.6 Impact sur les sites NATURA 2000 17
3.7 Bilan Carbone 18

4 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE COMPLEMENT D'ETUDE D'IMPACT PRENANT EN COMPTE LES EFFETS INDIRECTS DE L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA CENTRALE BIOMASSE GAZELENERGIE SITUEE SUR LES COMMUNES DE MEYREUIL ET GARDANNE 19

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La conclusion et l'avis que nous allons exprimer concerne le complément de l'étude d'impact relatif au dossier initial de la demande d'autorisation de 2012, sur la question tenant aux effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale de Provence exploitée par la société GAZELENERGIE GENERATION, sur le bilan carbone, ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000.

Ce complément d'étude d'impact a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêt n° 23MA00797 et 23MA00798 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 10 Novembre 2023.

L'Arrêté inter-préfectoral du 9 Avril 2025 prescrit l'ouverture d'une enquête publique complémentaire sur l'étude d'impact (*) pour prendre en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale biomasse GAZELENERGIE GENERATION située sur les communes de Meyreuil et Gardanne, conformément aux dispositions de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille référencé 23MA00797 et 23MA00798 du 10 Novembre 2023. Il vise à prendre en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois, le bilan Carbone et l'étude de l'incidence sur les sites Natura 2000.

(*) : *Etude d'impact du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de 2012.*

L'approvisionnement en biomasse locale de la Centrale de Provence est dans un rayon de 250 km autour de la Centrale soit 4703 communes couvrant 17 départements. Le périmètre de l'enquête publique concerne 324 communes sur 16 départements situés dans la moitié Sud de la France.

1.2 Désignation de la Commission d'enquête

Par la décision référencée E25000010/13 en date du 3 Mars 2025 et en réponse à la demande du 5 Février du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné une Commission de 15 Commissaires enquêteurs pour mener cette enquête publique.

1.3 Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté inter-préfectoral est porté par les Préfectures des 16 départements concernés. Sur les 324 communes du périmètre de l'enquête publique, des permanences ont été

organisées dans 15 communes dites « communes-pivots » réparties sur les départements 13, 83, 84, 04, 05, 30, 34, 48.

Le Maître d'ouvrage est la société GEG GAZELENERGIEGENERATION représentée par Monsieur Simon BLONDEL, Responsable des relations territoriales Région Sud.

L'enquête publique s'est déroulée du **Lundi 5 Mai 2025 au Vendredi 6 Juin 2025** inclus soit une **durée de 33 jours**.

L'organisation de RIEP, Réunion d'Information et d'Echange avec le Public a été prescrite dans l'article 7 de l'AOEP Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique. Au total 12 RIEP se sont déroulées pendant l'enquête publique. Les dates et lieux ont été choisis par le Maître d'Ouvrage et la Commission d'enquête.

Par ailleurs, la Commission d'enquête a réalisé des réunions en visioconférence avec différentes personnes publiques :

- ✓ DREAL PACA le 4 Avril,
- ✓ DRAAF PACA : M Christian WAWRZYNIAK le 13 Mai,
- ✓ ADEME PACA : Mme Stéphanie LEMAÎTRE le 22 Mai,
- ✓ DRAAF Occitanie : Mme Gwenaëlle BIZET le 26 Mai.

La Commission d'enquête a également réalisé deux réunions en visioconférence avec la fédération FNE France Nature Environnement des Bouches du Rhône les 2 Mai et 20 Mai avec des représentants de FNE PACA, FNE 13, CANOPEE, ALNP…

1.4 La publicité réglementaire et complémentaire

Le public a été informé par la publicité réglementaire par voie de presse dans les journaux locaux des 16 départements concernés et par affichage réglementaire dans les 324 communes situées dans le périmètre de l'enquête publique.

Une publicité complémentaire a été réalisée par le Maître d'ouvrage via des articles de presse et les réseaux sociaux et pour la majorité des communes-pivots par la diffusion de l'information sur leur site internet, newsletters, panneaux numériques d'information, totems numériques, applications...

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier sous format papier dans un des 15 lieux de permanence, sous format numérique sur le site internet PUBLILEGAL dédié à l'enquête, sur les sites des 16 préfectures concernées, sur une clé USB consultable dans les 324 communes, sur un poste informatique mis à disposition à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le public a pu déposer ses observations sous différents modes : sur le registre papier dans un des 15 lieux d'enquête, par courrier postal adressé au siège de l'enquête à Meyreuil, par courrier électronique, sur le registre dématérialisé et auprès d'un Commissaire enquêteur lors de ses permanences.

1.5 Le dossier soumis à enquête publique

Les pièces du dossier soumis à enquête publique sont les suivantes :

- L'Arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 09/04/25,
- L'Avis d'Enquête Publique,
- Note introductive,
- Résumé non technique,
- Complément à l'Etude d'Impact de la tranche 4 de la Centrale de Provence : il comporte une centaine de pages et environ 300 pages d'annexes en pages A4
- Avis ARS,
- Avis de l'Ae Autorité environnementale n°2024-108 du 05/12/2024,
- Mémoire en réponse de GAZELENERGIE du 31/01/25 à l'avis de l'Ae,
- Lettre d'accompagnement amendement CEI suite avis DDTM du 12/07/24, réponse de GAZELENERGIE du 29/08/24 à la DDTM,
- Résumé non technique de l'étude d'impact de 2012,
- Etude d'impact de 2012,
- A la demande de la Commission d'enquête, une pièce complémentaire émise par la DRAAF a été ajoutée au dossier 19 Mai : « Introduction à la réglementation forestière / Mai 2025 ».

1.6 Les permanences et l'accueil du public

La Commission d'enquête a assuré les 75 permanences organisées dans les 15 lieux d'enquête aux dates et heures fixées dans l'article 6 de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions sans aucun événement à signaler. Les Commissaires enquêteurs ont reçu 75 visiteurs et 3% des contributions ont été déposées sur les registres papier.

1.7 Appréciation de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique ayant duré 33 jours, il apparait :

- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais règlementaires et que des mesures de publicité complémentaire ont été mises en place par le Maître d'ouvrage et par les communes du périmètre de l'enquête publique.

- Que les publications légales ont été faites dans des journaux locaux dans les départements concernés plus de quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

- Que les dossiers relatifs au Complément d'Etude d'Impact ont été mis à disposition du public dans les 15 lieux d'enquête durant toute la durée de l'enquête.

- Que ces mêmes dossiers étaient consultables sur une clé USB dans chacune des 324 communes, objets de l'enquête publique.

- Que ces mêmes dossiers étaient consultables en ligne sur un site internet spécifique de PUBLILEGAL et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

- Que les Commissaires enquêteurs ont assuré les 75 permanences programmées sur les 15 lieux d'enquête.

- Que les 12 RIEP Réunions d'Information et d'Echange avec le Public se sont déroulées dans de bonnes conditions.

- Que toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu déposer leur contribution sur les registres papier, sur le registre dématérialisé, par l'adresse email ou par courrier postal.

- Que les termes de l'arrêté inter-préfectoral ayant organisé l'enquête ont bien été respectés.

- Que les Commissaires enquêteurs n'ont rapporté aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête.

- Que 2086 contributions ont été recueillies sur le registre numérique, sur les registres papier, par courrier postal ou par e-mail.

La Commission d'enquête estime donc que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante : toute personne ayant souhaité s'exprimer, a pu le faire.

2 Bilan global de l'enquête

2.1 Bilan quantitatif

Cette enquête publique a totalisé **2086 contributions ventilées en 5030 observations**.

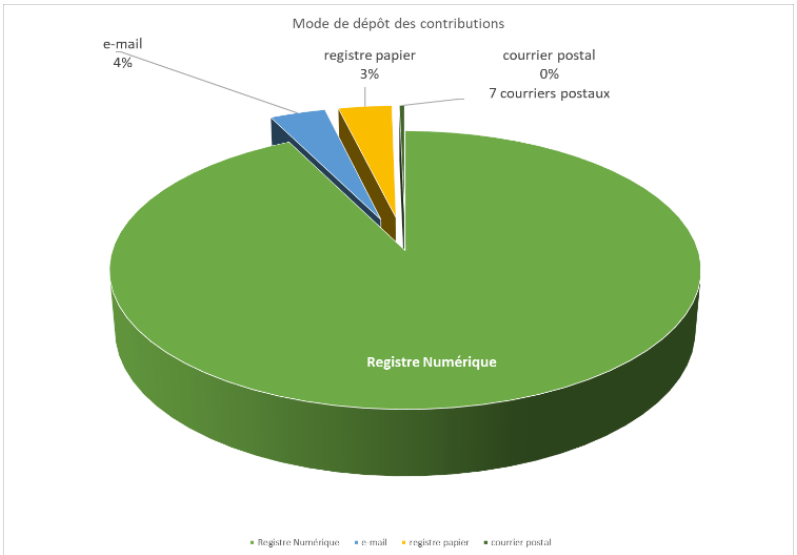
La Commission d'enquête précise qu'UN déposant effectue UNE contribution et UNE contribution comporte X observations, chaque observation étant rattachée à UN seul thème.

2.1.1 Mode de dépôt des contributions

Comme indiqué dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique, le public a pu déposer ses contributions selon 4 modes :

- Sur le RD Registre Dématérialisé,
- Sur les registres papier mis à disposition dans les 15 lieux d'enquête,
- Par courrier électronique,
- Par courrier postal.

Le public a majoritairement privilégié les modes de dépôt par voie électronique sur le RD Registre Dématérialisé : 93% des contributions.



2.1.2 Consultation du dossier d'enquête

Au terme des 33 jours d'enquête publique, le site internet dédié au Complément d'Etude d'Impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale biomasse GAZELENERGIE a été visité par un total de 7461 visiteurs. Il apparaît que la consultation du site a fortement augmenté à la fin de la période d'enquête.

2.1.3 Les pièces du dossier consultées

Les deux pièces du dossier soumis à enquête publique les plus visionnées ont été le Résumé Non Technique (242 visionnages), le Complément d'Etude d'Impact (211 visionnages). Il est noté que l'Avis d'enquête publique et l'AOEP Arrêté d'Ouverture de l'enquête publique, l'avis de l'Ae, la Note Introductive ont été visionnés plus de 100 fois.

2.1.4 Fréquentation des lieux de permanence

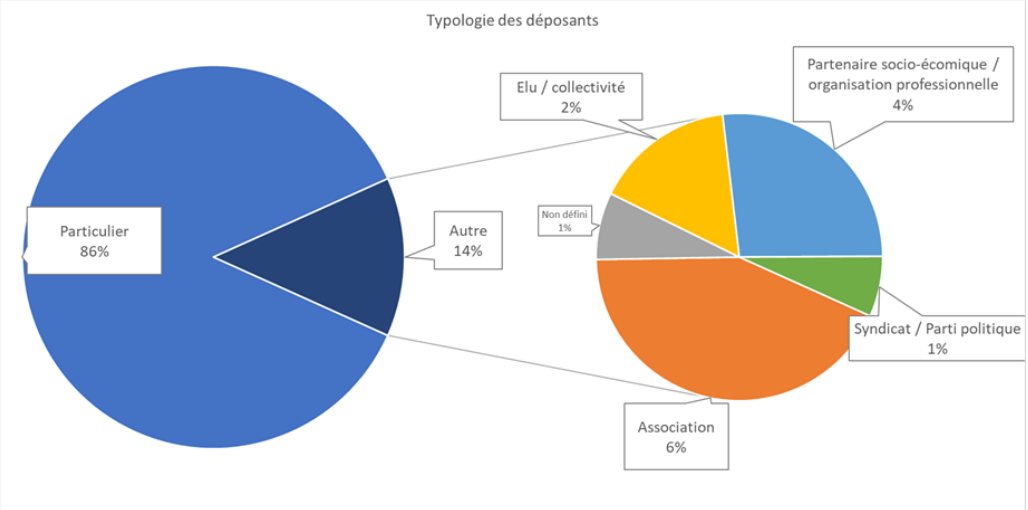
Sur les 15 lieux de permanence, 11 lieux ont reçu des contributions sur leur registre papier. Les lieux de permanence d'Alès, Gardanne, Meyreuil et Serres ont reçu plus de 10 contributions. Les lieux de permanence de Bouc-Bel-Air, Aix-en-Provence, Carpentras, Apt n'ont reçu aucune contribution.

2.2 Bilan qualitatif

2.2.1 Typologie des déposants

Les 2086 contributions ont été déposées par différents catégories d'auteur :

- ✓ Des particuliers à 86%,
- ✓ Association, Collectif : 6%,
- ✓ Des partenaires économiques et organisations professionnelles : 4%,
- ✓ Elu/collectivité : 2%,
- ✓ Syndicat, Parti politique : 1%.



La Commission d'enquête a remarqué la participation étayée des groupements de propriétaires forestiers, des exploitants forestiers et des associations environnementales.

La Commission d'enquête note que peu d'élus et collectivités se sont manifestés. Elle indique cependant que l'avis des conseils municipaux des 324 communes et des autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés par le projet a été sollicité (article 9 de l'AOEP).

2.2.2 Typologie des thèmes retenus

La Commission d'Enquête a basé son analyse sur 6 thèmes :

- L'enquête publique,
- La gestion de la ressource,
- L'impact sur les milieux naturels,
- L'impact sur les sites NATURA 2000,
- Le bilan carbone,
- Hors-sujet par rapport à l'objet de l'enquête publique.

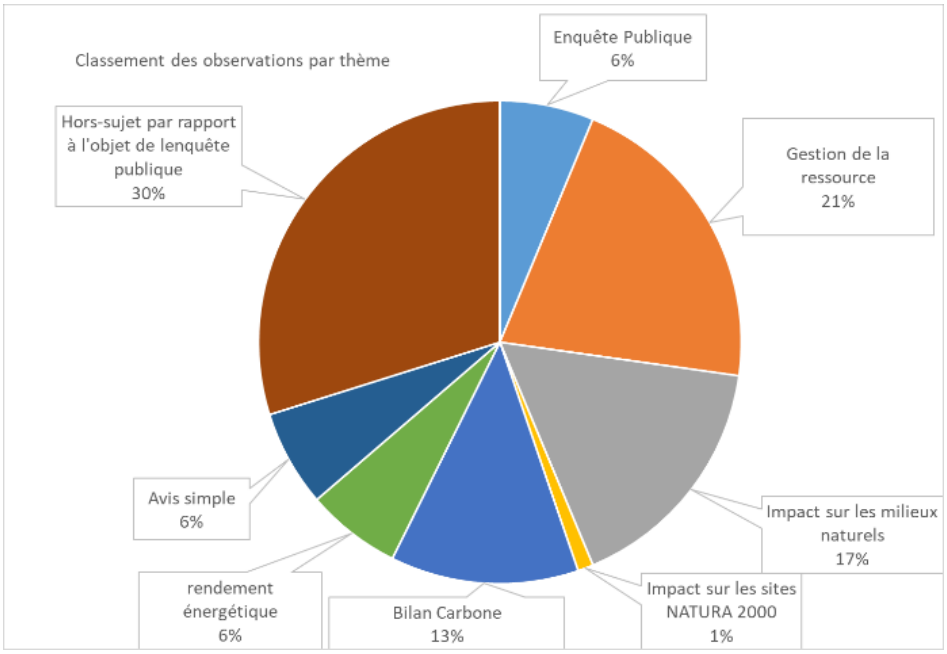
2.2.3 Les thèmes comptabilisant le plus grand nombre d'observations

Compte tenu du contexte particulier de cette enquête publique, il apparaît un nombre important d'observations (30%) classées hors-sujet par rapport à l'objet de l'enquête.

De plus, la Commission d'enquête a relevé des avis « simples » représentant les contributions dans lesquelles le contributeur exprime seulement un avis favorable ou défavorable au projet sans argument : ils s'élèvent à 6%.

Dans le cadre de l'enquête, le thème le plus évoqué est la gestion de la ressource à 21%, l'impact sur les milieux naturels à 17%, le bilan carbone à 13%.

Le rendement énergétique a été comptabilisé indépendamment du bilan carbone, il représente 6% des observations.



3 Conclusions motivées sur complément d'étude d'impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale biomasse GAZELENERGIE

3.1 Précision liminaire sur l'objet de l'enquête publique

Avec plus de 2 000 contributions, cette enquête a suscité une forte participation du public et la Commission d'enquête a noté que de nombreuses contributions du public ont largement dépassé l'objet de l'enquête, telles que :

- Le choix technologique de la Centrale biomasse,
- Les conditions économiques du fonctionnement de la Centrale,
- Le contexte socio-économique d'importation de biomasse du Brésil,
- Les effets directs de l'exploitation de la Centrale,
- La non utilisation de la chaleur fatale.

La Commission d'enquête tient à préciser que les conclusions motivées et l'avis sont à considérer strictement dans le cadre de l'objet de cette enquête publique qui est un complément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2012.

Ce complément est la prise en compte des effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale biomasse GAZELENERGIE située sur les communes de Meyreuil et Gardanne, le bilan carbone et les incidences NATURA 2000.

3.2 Le périmètre géographique de l'enquête publique

Le bassin d'approvisionnement de la Centrale de Provence concerne 4703 communes couvrant 17 départements.

GAZELENERGIE a proposé une méthodologie basée sur les prélèvements passés et futurs ainsi que la détermination d'un taux de prélèvement annuel au-dessus duquel le risque d'incidence pourrait être notable (0,082 t/ha/an). Ainsi 324 communes sur 16 départements ont été désignées lieu d'enquête.

La Commission d'enquête regrette que cette méthodologie de choix des 324 communes du périmètre de l'enquête publique n'ait pas été jointe aux pièces du dossier. La Commission d'enquête a noté une confusion par le public entre le bassin d'approvisionnement de GAZELENERGIE et le périmètre de l'enquête publique.

Cependant, compte tenu du respect des mesures de publicité règlementaire, des mesures de publicité complémentaire mises en place et des 12 RIEP Réunions d'Information et d'Echange avec le Public réalisées, la Commission d'enquête constate que la participation effective du public dépasse largement le périmètre de l'enquête publique.

3.3 Conditions process de la Centrale

La Commission d'enquête rappelle que le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de 2012 était basé sur 7 500 h de fonctionnement annuel.

Le Complément d'Etude d'Impact, objet de l'enquête publique est basé sur un fonctionnement de 5 000 h/an et finalement le contrat avec l'Etat signé en Décembre 2024 vise une production électrique de 600 GWh, soit un nombre d'heures de fonctionnement annuel d'environ 4 000 heures sur la base de la puissance nominale de référence de la chaudière de 150 MW.

3.4 La gestion de la ressource

La Commission d'enquête tient à préciser que **GAZELENERGIE est un acheteur de biomasse ou BE Bois Energie** ; il n'est ni propriétaire d'espaces forestiers ni exploitant forestier.

3.4.1 Régime de coupe

Les propriétaires forestiers décident des itinéraires techniques de gestion sylvicole de leur parcelle. Ils s'inscrivent dans le cadre réglementaire de gestion durable des forêts françaises imposée par le Code Forestier, lui-même conforme au RBUE, Règlement Bois de l'Union Européenne.

Est considérée comme durable une gestion susceptible de fournir à nos contemporains les biens et les services qu'ils attendent de la forêt, sans remettre en cause la possibilité, pour les générations futures, de faire de même (Conférence de Rio 1992).

Par les mesures d'accompagnement A4 (Audit des chantiers forestiers et respect des prescriptions contractuelles), A6 (Bonnes pratiques avec les 10 commandements pour une récolte du bois raisonnée), A8 (Formation des fournisseurs aux bonnes pratiques), GAZELENERGIE met en place des mesures complémentaires afin de s'assurer le respect d'une gestion durable de la forêt.

3.4.2 Choix des essences

GAZELENERGIE est un acheteur de biomasse. Le marché de la biomasse est structuré dans une hiérarchie d'usage liée à la qualité et au prix du bois : le BO bois d'œuvre, le BI Bois Industrie et enfin le BE Bois Energie.

Le projet de GAZELENERGIE est une opportunité pour la gestion sylvicole dans le bassin d'approvisionnement où les résineux et particulièrement le pin d'Alep ne peuvent être principalement utilisés qu'en BE Bois Energie.

Quant au bois provenant du Brésil, il s'agit de plantations d'eucalyptus à courte rotation certifiées FSC.

3.4.3 Aspect économique et risque de conflit d'usage

Les Cellules Régionales Biomasse constituées de la DREAL, de l'ADEME, de la DRAAF planifient l'utilisation des ressources en bois afin d'éviter les conflits d'usage et présentent un bilan annuel de consommation de la biomasse. Elles peuvent formuler des recommandations auprès des autorités préfectorales en cas de tension sur le marché de la biomasse.

Les PRFB Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois sont les adaptations locales des orientations stratégiques du PNFB Programme National de la Forêt et du Bois. Cela définit les objectifs économiques, la gestion multifonctionnelle, les conditions de mobilisation du bois, la desserte des ressources forestières…

La Commission d'enquête note que les 3 PRFB s'inscrivent dans un objectif ambitieux de mobilisation de la biomasse en particulier du BE Bois Energie :

- PACA : Le PRFB a pour objectif de mobiliser 0,9 Mm^3 par an en BE Bois Energie,
- Occitanie : le PRFB a pour objectif une récolte annuelle de 8 Mm^3 en BO-BI-BE d'ici 2029,
- AURA : Le PRFB vise une récolte annuelle de 2,5 Mm^3 en BE.

L'approvisionnement annuel de GAZELENERGIE est de 240 000 t. Par la mise en place des mesures A2 (synthèse annuelle des approvisionnements) et A3 (Organiser un comité de suivi et une réunion annuelle de bilan) et R4 (plafonnement des prélèvements annuels forestiers dans les régions PACA, OCCITANIE, AURA), GAZELENERGIE permet de s'assurer que les quantités prévisionnelles d'approvisionnement par région restent compatibles avec les objectifs des PRFB.

Cependant, la Commission d'enquête souhaite que ces mesures soient modifiées ainsi :

R4 : Etablir le plan d'approvisionnement en concertation avec les 3 cellules biomasse régionales pour les 3 premières années. A échéance, ajuster le plan d'approvisionnement biomasse en prenant en compte les travaux du GIS Groupe d'Intérêt Scientifique biomasse et autres éléments d'appréciation.

A2 : Etablir une synthèse annuelle des approvisionnements par région et prévoir un échange annuel entre les 3 cellules biomasse régionales. Prévoir une diffusion publique de ce bilan annuel.

A3 : Organiser pour chacune des 3 régions : un comité de suivi et une réunion annuelle de bilan puis pour l'ensemble des 3 régions un comité de suivi et une réunion de bilan. Ajouter d'autres participants : associations environnementales avec des représentations locales, usagers de la forêt (randonneurs, cavaliers…).

3.4.4 Localisation de la ressource

La Commission d'enquête rappelle que GAZELENERGIE n'est pas prescripteur des lieux de coupe de ses fournisseurs. Cependant, le Complément d'Etude d'Impact indique les SER Sylvo-Eco Régions concernées : 75% de l'approvisionnement est réalisé sur 9 SER.

3.4.5 Pertinence des données

GAZELENERGIE estime la « disponibilité technique et économique » annuelle à 4,10 Mt, dont 2,83 Mt sont déjà utilisés et 1,27 Mt ne le sont pas. L'approvisionnement en bois «local» de la Centrale de Provence (0,24 Mt) représente 5 à 6 % de la disponibilité technique et économique, 18 à 19 % de ce qui n'est pas utilisé. La Commission d'enquête note qu'une déduction de 0,135 Mt pour le bois de chauffage changerait peu les résultats : la consommation de GAZELENERGIE représente 20 à 21% de la biomasse qui n'est pas utilisée.

3.4.6 L'obstacle du morcellement

La ressource en biomasse est disponible mais la Commission d'enquête a noté que la forêt est essentiellement privée et morcelée. Il apparaît primordial que la filière de la gestion forestière se structure pour organiser le regroupement des propriétaires forestiers privés, afin que leurs parcelles puissent disposer d'un document de gestion durable et que l'exploitation en devienne rentable. Le CNPF, Centre National de la Propriété Forestière, établissement public, est notamment en charge du développement de la gestion durable des forêts privées.

Par la mesure R3 *« Imposer aux fournisseurs d'être certifiés et de livrer une part croissante de bois certifié. En l'absence de document de gestion durable, imposer aux propriétaires une certification sur le bois »*, GAZELENERGIE incite les propriétaires à la rédaction des documents de gestion durable. Ainsi, le référentiel PEFC impose que le propriétaire ait un document agréé dès un seuil de 10 ha, inférieur au seuil légal de 20 ha.

3.4.7 Les ressources alternatives

Le plan d'approvisionnement de la Centrale de Provence comporte 150 000 t/an de plaquette de bois internationale dont 60% du Brésil.

Catégorie CRE	Type de combustible	Tonnage annuel (T)
5	Plaquette de bois d'origine locale	240 000
5	Plaquette de bois d'origine internationale	150 000
4	Broyats issus de bois b)i et b)v	50 000
3	Broyats issus de bois de classe A SSD	10 000
Fossile	Produits cendreux de récupération, charbon et gaz	100 000

Tableau 2 : Plan d'approvisionnement de P4B

Compte tenu de l'arrêt prévu des importations de Brésil, des risques de tension sur le marché de la biomasse locale, de la nécessité d'une montée en puissance de la filière de gestion sylvicole, la Commission d'enquête estime essentiel que le plan d'approvisionnement de la Centrale puisse s'adapter et disposer de ressources alternatives.

En particulier, le bois déchet est une ressource à retenir. En effet, l'ADEME indique qu'en 2023, 566 189 t ont été collectées dans la région PACA. La quasi-totalité de ce gisement est exportée en Italie et Espagne.

Par ailleurs, il est estimé à 144 000 t/an de déchets verts et refus de criblage compost.

Enfin, d'autres sources existent mais sont actuellement mal captées : vergers en réforme, ceps de vigne, plantes à parfum, médicinales, aromatiques, bois issus de DFCI et OLD, haies brise-vents, fraction ligneuse des déchets verts, résidus d'élagage.

Ces ressources alternatives sont à prendre en compte et à intégrer dans le plan d'approvisionnement de GAZELENERGIE.

3.4.8 Durabilité de la ressource

L'exploitation sylvicole s'inscrit dans le cadre réglementaire de gestion durable des forêts françaises imposée par le Code Forestier, lui-même conforme au RBUE, Règlement Bois de l'Union Européenne.

De plus, la mesure d'accompagnement A1 (développer une fiche chantier et un outil de traçabilité intégré au BRMT) permet de savoir si la forêt est certifiée ou non (avec le numéro de certification) et de connaître sa surface.

Par ailleurs, la mesure de réduction R3 « *Imposer aux fournisseurs d'être certifiés et de livrer une part croissante de bois certifié. En l'absence de document de gestion durable, imposer aux propriétaires une certification sur le bois* » est une incitation à la certification auprès des propriétaires.

Aussi la Commission d'enquête a noté que GAZELENERGIE a prévu une mesure coercitive A7 « Refuser l'achat de bois si le fournisseur n'a pas renseigné au préalable l'origine ».

Enfin, GAZELENERGIE soutient le développement des EAC Entité d'Accès à la Certification PEFC PACA et Occitanie (mesure A5) et est engagé dans la gouvernance de ces EAC PACA et Occitanie, comme administrateur.

3.4.9 Exploitation de la ressource

Pour les deux principales régions du bassin d'approvisionnement PACA et Occitanie, les PRFB Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois prévoient un doublement de la récolte à l'horizon 2029.

La filière bois se mobilise pour faire face à cette augmentation de la demande : FIBOIS SUD indique que 28 dossiers hors renouvellement ont été déposés pour la région PACA en 2024 pour un montant de 11 M€ d'investissement et 2,7 M€ de subventions publiques.

La Commission d'enquête note que GAZELENERGIE propose la mesure R4 de plafonnement pendant 3 ans des prélèvements par région, avec une évaluation annuelle par la Cellule Régionale Biomasse.

La Commission d'enquête souhaite que la mesure R4 soit complétée ainsi :

R4 : Etablir le plan d'approvisionnement en concertation avec les 3 cellules biomasse régionales pour les 3 premières années. A échéance, ajuster le plan d'approvisionnement biomasse en prenant en compte les travaux du GIS biomasse et autres éléments d'appréciation.

Concernant la qualité des interventions, GAZELENERGIE engage contractuellement le fournisseur à un cadre de bonnes pratiques autour de 10 commandements par la mesure A6.

Enfin, la mesure A8 est un accompagnement sur la formation des fournisseurs à ces bonnes pratiques.

3.5 Impact sur les milieux naturels

L'exploitation sylvicole est encadrée par les dispositions règlementaires de gestion durable des forêts françaises imposée par le Code Forestier, lui-même conforme au RBUE, Règlement Bois de l'Union Européenne.

Est considérée comme durable une gestion susceptible de fournir à nos contemporains les biens et les services qu'ils attendent de la forêt, sans remettre en cause la possibilité, pour les générations futures, de faire de même. (Conférence de Rio 1992).

La préservation des milieux naturels est dont inscrite dans la règlementation.

La Commission d'enquête a noté que des contributions regrettaient que les atteintes à l'environnement soient insuffisamment contrôlées et sanctionnées.

Par la mise en place des mesures R1 de contractualiser (charte) le respect du cadre des bonnes pratiques et A6 d'élaborer un cadre de bonnes pratiques autour des « 10 commandements pour une récolte de bois raisonnée », GAZELENERGIE s'engage dans des mesures préservation des milieux naturels.

La Commission d'enquête note en particulier les dispositions contractuelles suivantes :

Préservation sur la fonction pour la forêt d'accueil du public et de loisirs, par les commandements 2 (S'accorder avec le propriétaire et/ou le gestionnaire sur l'emplacement des places de dépôt et de broyage, chercher la meilleure cohabitation possible avec les autres usagers de la forêt au moment du stockage et de la vidange des bois) et 7 (Limiter la surface parcourue par les engins en utilisant des cloisonnements existants ou en créant des layons)

Préservation des paysages par le commandement 5 (Limiter la surface des coupes de régénération et leur impact paysager : 2 ha lorsque la pente est supérieure à 40% / 5 ha dans le cas général, à l'exception des forêts dégradées. Les coupes définitives sur régénération naturelle acquise ne sont pas concernées).

Préservation des sols par les commandements 4 (Adapter la récolte des rémanents à la richesse minérale du sol et la limiter à une fois dans la vie du peuplement) et 8 (Adapter les engins et les moyens techniques à la sensibilité physique des sols)

Préservation des équilibres biologiques par les commandements :

- ✓ 3 : Se renseigner et respecter les enjeux de biodiversité connus. Préserver les lisières feuillues, les ripisylves, les zones humides, l'If et le Houx. Respecter les modalités d'intervention,
- ✓ 6 : Préserver les îlots de vieux bois et des arbres isolés d'intérêt écologique,
- ✓ 9 : Préserver les arbres d'avenir et la régénération,
- ✓ 10 : Préserver du bois mort sur pied et au sol, d'essences et de grosseurs variées, y compris de grosse dimension suivant les prescriptions 3.5 de PEFC (ST 1003-1 : 2016),
- ✓ Ainsi que la mesure R2 de contractualiser un portefeuille de coupes à câble-mât.

La mesure A4 permet le contrôle de la bonne application de ces pratiques : elle prévoit d'auditer les chantiers et les fournisseurs au regard des engagements de bonnes pratiques et de faire évaluer chaque fournisseur par un tiers, sur la base d'une grille de notation.

La Commission d'enquête souhaite que la mesure A4 soit complétée comme suit :

A4 : Auditer tous les exploitants forestiers sur un cycle de 2 ans et auditer tous les nouveaux exploitants dès la première année. L'analyse des rapports d'audits devra

éventuellement donner lieu à la définition d'actions correctives et/ou préventives suivies dans un plan général.

Par ailleurs, la Commission d'enquête a noté les incertitudes par rapport à l'impact du changement climatique sur les espaces naturels ou la méconnaissance des puits de carbone dans le sol ; aussi les mesures A2 et A3 permettent de réaliser d'une part un bilan annuel des approvisionnement et l'organisation d'un comité de suivi.

La Commission d'enquête souhaite que ces deux mesures soient complétées ainsi :

A2 : Etablir une synthèse annuelle des approvisionnements par région et prévoir un échange annuel entre les 3 cellules biomasse régionales. Prévoir une diffusion publique de ce bilan annuel.

A3 : Organiser pour chacune des 3 régions : un comité de suivi et une réunion annuelle de bilan puis pour l'ensemble des 3 régions un comité de suivi et une réunion de bilan. Ajouter d'autres participants : associations environnementales avec des représentations locales, usagers de la forêt (randonneurs, cavaliers…).

Enfin, la Commission d'enquête a jugé opportun que GAZELENERGIE s'appuie sur les dispositions des différents PNR situés dans son bassin d'approvisionnement.

Elle recommande donc que soient compétées :

- Mesure A6 : ajouter un onzième commandement dans le code des bonnes pratiques pour exiger le respect des dispositions des chartes des PNR pour les zones d'approvisionnement concernées,
- Mesure A1 : compléter la fiche de chantier avec les mentions suivantes : le nom du PNR local sur lequel se fait la coupe.

3.6 Impact sur les sites NATURA 2000

La Commission d'enquête s'appuie sur l'étude de l'agence MTDA (Annexe H du CEI) pour indiquer que les forêts situées en site NATURA 2000 ne sont pas « mises sous cloche » : la règlementation relevant principalement du Code Forestier et Code de l'Environnement régit la sylviculture sur les périmètres NATURA 2000.

Compte tenu de ce cadre règlementaire et des engagements complémentaires de GAZELENERGIE, en particulier la mesure A6 d'élaborer contractuellement un cadre de bonnes pratiques autour des « 10 commandements pour une récolte de bois raisonnée », il apparaît à la Commission d'enquête que l'approvisionnement de GAZELENERGIE dans ces sites NATURA 2000 aurait un impact égal ou moindre par rapport à une gestion sylvicole classique.

La Commission d'enquête a échangé sur ce sujet avec la DRAAF PACA.

La DRAAF PACA considère que GAZELENERGIE compte tenu des dispositions contractuelles avec les exploitants forestiers qui réalisent les coupes et des moyens qu'elle doit mettre en place pour s'assurer du respect de ces contrats (mesures R1, R2, R3, A1, A4, A6, A7 et A8) peut tout à fait décider et garantir que tous les bois issus de sites NATURA 2000 qu'elle achète proviendront de coupes explicitement autorisées par l'administration. A ce titre, ces coupes sont réputées garantir l'absence d'incidence négative significative sur les sites NATURA 2000.

La DRAAF considère donc que la mesure d'évitement E1 proposée par GAZELENERGIE n'est pas nécessaire pour garantir l'absence d'incidences NATURA 2000 de son approvisionnement.

Ainsi, la Commission d'enquête estime inopportun d'exclure l'approvisionnement dans les sites NATURA 2000.

3.7 Bilan Carbone

Le Complément d'Étude d'Impact indique depuis la conversion de la Centrale de Provence du charbon à la biomasse une division par plus de 4 des d'émissions de CO_2.

Sur la base du scénario de fonctionnement annuel de 5 000 h présenté dans le dossier, l'intensité carbone serait de 234 $kgCO_2e/MWh$. À comparer avec une centrale au gaz (418), une centrale photovoltaïque (30), une centrale éolienne (10) et une centrale nucléaire (6).

En réponse aux questions de la Commission d'enquête, GAZELENERGIE a établi de nouveaux scénarios pour 2030 intégrant l'arrêt des importations de charbon. Dans ces conditions l'intensité carbone serait de 271 $kgCO_2e/MWh$ pour un fonctionnement annuel de 4 000h et de 234$kgCO_2e/MWh$ pour 5 000h.

La Commission d'enquête précise que les émissions de CO_2 biogéniques ne sont pas prises en compte. GAZELENERGIE a expliqué dans l'annexe J et dans ses réponses à la Commission d'enquête pourquoi la réglementation exclurait la prise en compte du carbone biogénique.

Tous les calculs d'intensité carbone sont basés sur un rendement de 37%, rendement élevé qui est conditionné à un fonctionnement régulier de la Centrale.

La Commission d'enquête regrette qu'il n'y ait pas d'utilisation de la chaleur fatale.

4 Avis de la Commission d'enquête sur le complément d'étude d'impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale biomasse GAZELENERGIE située sur les communes de Meyreuil et Gardanne

Il a été procédé pendant 33 jours consécutifs, du Lundi 5 Mai au Vendredi 6 Juin 2025 inclus, à une enquête publique complémentaire à l'étude d'impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale biomasse GAZELENERGIE située sur les communes de Meyreuil et Gardanne.

L'avis de la Commission d'enquête est fondé sur les analyses développées dans la partie 6 du rapport principal et dans les paragraphes précédents des conclusions.

La Commission d'enquête émet un avis favorable

au complément à l'étude d'impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale biomasse GAZELENERGIE située sur les communes de Meyreuil et Gardanne

assorti de 5 réserves et 4 recommandations

Réserve n°1 : La Commission d'enquête souhaite compléter la mesure A3 « Organiser un comité de suivi et une réunion annuelle de bilan » associe fournisseurs, acteurs des territoires (notamment au niveau des PNR Parcs Naturels Régionaux), l'association Forêt Méditerranéenne et la recherche (INRAe) :

A3 : Organiser pour chacune des 3 régions : un comité de suivi et une réunion annuelle de bilan puis pour l'ensemble des 3 régions un comité de suivi et une réunion de bilan. Ajouter d'autres participants : associations environnementales avec des représentations locales, usagers de la forêt (randonneurs, cavaliers…).

Réserve n°2 : La Commission d'enquête souhaite compléter la mesure A2 « Etablir une synthèse annuelle des approvisionnements » :

A2 : Etablir une synthèse annuelle des approvisionnements par région et prévoir un échange annuel entre les 3 cellules biomasse régionales. Prévoir une diffusion publique de ce bilan annuel.

<u>Réserve n°3</u> : La mesure A4 prévoit d'auditer les chantiers et les fournisseurs au regard des engagements de bonnes pratiques et de faire évaluer chaque fournisseur par un tiers, sur la base d'une grille de notation. La Commission d'enquête demande de compléter avec **« Auditer tous les exploitants forestiers sur un cycle de 2 ans et auditer tous les nouveaux exploitants dès la première année. L'analyse des rapports d'audits devra éventuellement donner lieu à la définition d'actions correctives et/ou préventives suivies dans un plan général ».**

<u>Réserve n°4</u> : La mesure R4 prévoit de plafonner pendant 3 ans (2025-2027) les prélèvements annuels forestiers par région administrative.

Les plafonds indiqués dans le CEI sont les suivants :

- PACA : 125 000 tonnes
- Occitanie : 110 000 tonnes
- Auvergne-Rhône Alpes : 50 000 tonnes
- Autres : 50 000 tonnes

Ces plafonds ont été établis sur une base de fonctionnement annuel de 5 000 h et un approvisionnement hors international de 385 000 t. Le total des plafonds est de 285 000t.

Le fonctionnement annuel prévu est de 4 000 h, l'approvisionnement en biomasse hors international est de 240 000 t.

La Commission d'enquête souhaite modifier la mesure R4 ainsi :

Etablir le plan d'approvisionnement en concertation avec les 3 cellules biomasse régionales pour les 3 premières années. A échéance, ajuster le plan d'approvisionnement biomasse en prenant en compte les travaux du GIS Groupement d'Intérêt Scientifique biomasse et autres éléments d'appréciation.

<u>Réserve n°5</u> : Ne pas exclure l'approvisionnement dans les sites NATURA 2000.

Le cas échéant compléter :

- **la fiche-chantier avec les spécificités d'exploitation en site NATURA 2000.,**
- **les mesures A2 et A3 avec un bilan spécifique aux sites NATURA 2000.**

<u>Recommandation n°1</u> : La Commission d'enquête considère pertinent que GAZELENERGIE puisse développer de manière accentuée auprès de ses fournisseurs, le partage de ses connaissances et expériences dans le domaine du regroupement des propriétaires forestiers. Cet accompagnement contribuant à la structuration de la filière bois doit concourir au développement de la rentabilité de l'exploitation forestière et de la pérennité de la ressource disponible dans une ambition de gestion durable.

<u>Recommandation n°2</u> : La Commission d'enquête souhaite que GAZELENERGIE s'appuie sur les dispositions des chartes des PNR pour les zones d'approvisionnement concernées et suggère que soient complétées :

- **Mesure A6 : ajouter un onzième commandement dans le code des bonnes pratiques pour exiger le respect des dispositions des chartes des PNR pour les zones d'approvisionnement concernées,**
- **Mesure A1 : compléter la fiche de chantier avec les mentions suivantes : le nom du PNR local sur lequel se fait la coupe**.

<u>Recommandation n°3</u> : La Commission d'enquête demande que le plan du parc du Mont Ventoux soit annexé à l'étude de l'annexe B, rapport INRAE (2018 et 2024) « synthèse bibliographique sur les impacts de l'exploitation forestière et analyse des thématiques forêts-bois dans les SRB, PNR, et SRCE du grand Sud-Est », ainsi qu'à l'annexe C « répartition des approvisionnements de GAZELENERGIE à l'échelle communale ».

<u>Recommandation n°4</u> : Prévoir des projets d'utilisation de la chaleur fatale sur le site de GAZELENERGIE situé sur les communes de Meyreuil et Gardanne.

Par ailleurs, à l'attention de l'Autorité organisatrice,

La Commission d'enquête invite à une réflexion sur les dispositions à prendre par rapport à la détérioration des chemins ruraux et voies communales par le passage des grumiers et autres engins d'exploitation, l'entretien de ces chemins ruraux et voies communales étant à la charge des communes.

Fait à Meyreuil, le 15 Juillet 2025

Président de la Commission d'enquête: Dominique CHEVEREAU	Etienne CABANE	Jean-Pierre PROFIZI
Roger ARTAUD	Caroline CERRATO	Florence REARD
Pierre BEAUGIER	Patrice MICHEL	Martin SERRET
Daniel BERAUD	Noël PITON	Jacques SIRVENS
Fabienne BESSY	Anne PREDON-RENAULT	Marc SVETCHINE

ANNEXES : **Rappel des mesures ERC en page 103 du CEI GEG**

Mesures d'Evitement : 1 mesure

E1 : Exclure l'achat de bois issus de sites Natura 2000 en France, Espagne ou Italie

GAZELENERGIE n'étant qu'acheteur de bois dans la chaîne de valeur, l'entreprise n'intervient pas directement en forêt. Il ne lui est pas possible de garantir que la récolte de bois, par ailleurs légale, n'ait pas d'incidence résiduelle significative sur des habitats et/ou des espèces à enjeux.

Mesures de Réduction : 4 mesures

R1 : Contractualiser (charte) le respect du cadre des bonnes pratiques

R2 : Contractualiser un portefeuille de coupes à câble-mât

R3 : Imposer aux fournisseurs d'être certifiés et de livrer une part croissante de bois certifié. En l'absence de document de gestion durable, imposer aux propriétaires une certification sur le bois.

En-deçà de 10 hectares, le propriétaire n'est pas tenu de faire agréer un document de gestion durable. Ce seuil fragilise les exigences de qualité qui peuvent être restaurées par une obligation de certification de la forêt, relayée par le fournisseur.

R4 : Plafonner pendant 3 ans (2025-2027) les prélèvements annuels forestiers par région administrative

Les plafonds sont les suivants :

- PACA : 125 000 tonnes
- Occitanie : 110 000 tonnes
- Auvergne-Rhône Alpes : 50 000 tonnes
- Autres : 50 000 tonnes

Mesures d'Accompagnement : 8 mesures

A1 : Développer une fiche de chantier et un outil de traçabilité intégré au BRMT

La fiche de chantier permettra de piloter les points demandés par la cour administrative d'appel :

- Localisation sur une SER SylvoEcoRégion
- Quantité réceptionnée par GAZELENERGIE
- Essence
- Type de coupe
- Localisation ou pas dans un site NATURA 2000
- Mesures d'évitement/réduction

D'autres informations seront archivées autour de la certification, des enjeux du site, de l'existence ou pas d'un document de gestion durable, etc.

Les informations seront intégrées au Biomass Reporting Management Tool (BRMT), outil de monitoring du portefeuille d'approvisionnement via le développement d'un module « traçabilité » (développement informatique).

A2 : Etablir une synthèse annuelle des approvisionnements

A3 : Organiser un comité de suivi et une réunion annuelle de bilan

L'objectif consiste à installer un comité de suivi associant fournisseurs, acteurs des territoires (notamment au niveau des parcs naturels régionaux), l'association Forêt Méditerranéenne et la recherche (INRAe).

A4 : Auditer les chantiers et les fournisseurs au regard des engagements de bonnes pratiques. Faire évaluer chaque fournisseur par un tiers, sur la base d'une grille de notation.

A5 : Soutenir le développement des EAC PEFC Occitanie et PACA (les EAC Entités d'Accès à la Certification sont les organisations régionales de promotion de PEFC).

A6 : Elaborer un cadre de bonnes pratiques autour de « 10 commandements pour une récolte de bois raisonnée ». Diffuser le cadre de bonnes pratiques à tous les fournisseurs et leurs sous-traitants

Les bonnes pratiques énoncées dans ce cadre seront les suivantes :

1.Signer un contrat d'achat de bois avec le propriétaire ou son mandataire, en privilégiant le modèle «Fransylva »,

2.S'accorder avec le propriétaire et/ou le gestionnaire sur l'emplacement des places de dépôt et de broyage, chercher la meilleure cohabitation possible avec les autres usagers de la forêt au moment du stockage et de la vidange des bois.

3.Se renseigner et respecter les enjeux de biodiversité connus. Préserver les lisières feuillues, les ripisylves, les zones humides, l'If et le Houx. Respecter les modalités d'intervention

4.Adapter la récolte des rémanents à la richesse minérale du sol et la limiter à une fois dans la vie du peuplement,

5.Limiter la surface des coupes de régénération et leur impact paysager : 2 ha lorsque la pente est supérieure à 40% / 5 ha dans le cas général, à l'exception des forêts dégradées. Les coupes définitives sur régénération naturelle acquise ne sont pas concernées,

6.Préserver les îlots de vieux bois et des arbres isolés d'intérêt écologique,

7.Limiter la surface parcourue par les engins en utilisant des cloisonnements existants ou en créant des layons,

8.Adapter les engins et les moyens techniques à la sensibilité physique des sols,

9.Préserver les arbres d'avenir et la régénération,

10.Préserver du bois mort sur pied et au sol, d'essences et de grosseurs variées, y compris de grosse dimension suivant les prescriptions 3.5 de PEFC (ST 1003-1 : 2016).

A7 : Refuser l'achat de bois si le fournisseur n'a pas renseigné au préalable l'origine

A8 : Assurer la formation des fournisseurs aux bonnes pratiques en matière de gestion durable et de traçabilité.